

Nomenclature ACTES

7.1.2.4

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS****EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL****Séance du 14 avril 2025****N° 02/25 – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES**

Le 08 avril 2025 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint. Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 14 avril 2025.

Le 14 avril 2025 à 8h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

Etaient présents :

Franck VERNIN, Nicole GAGEY, Yves CARDENNE, Christophe SIMON, Bernard WATREMEZ, Thierry SEGURA, Christian POTEAU

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	7
Membres excusés et représentés..... :	
Membre absent non représenté..... :	

OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM LOMBRIC,

Vu la nomenclature M57,

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance,

Considérant que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2024 transmis par le trésorier laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis,

Considérant l'accord du comptable public concernant l'étalement de la constitution de cette provision sur 3 années,

Sur proposition du Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

Article 1 :

D'opter à compter de 2025, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à partir de la méthode statistique prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation, applicables de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25 %
N-2	50 %
N-3	75 %
N-4 et antérieur	100 %

Article 2 :

De constituer une provision pour risques pour un montant total de 52.471,32 €. Cette provision est établie sur la base de l'état des restes constatés au 31/12/2024, du solde du compte 4911 transmis par le comptable public, et du détail des provisions à constater par le SMITOM-LOMBRIC, comme suit :

Exercice de prise en charge	Taux de dépréciation	Créances au 31 décembre 2024	Provision
2020 et antérieurs	100%	269 942,25 €	269 942,25 €
2021	75%	34 267,99 €	25 700,99 €
2022	50%	60 217,30 €	30 108,65 €
2023	25%	174 330,60 €	43 582,65 €
2024	0%	6 231 700,00 €	0,00 €
			369 334,54 €
Provision constatée au 31 décembre 2024			316 863,22 €
Provision à constater pour 2025			52 471,32 €

Article 3 :

De prévoir les crédits au budget 2025 sur le compte c/6817.

Article 4 :

Que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le comptable public, d'un état de restes à recouvrer, arrêté au 31 décembre N.

Article 5 :

Que le SMITOM-LOMBRIC est autorisé à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : A l'unanimité

Abstention :

Contre :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Thierry SEGURA

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 17 avril 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.